



Ayant pris part à la délibération : Madame Elodie LEFEBVRE (**Membre**) – Messieurs Yannick ALLONGUE (**Président**) – José CRAVEIRO – Fabrice JOUANDET (**Membres**)

Excusés : Madame Marie Aude HOURCAILLOU – Messieurs Vincent BERNAL – Frank HERCHIN – Yonn HIRIGOYEN (**Membres**)

Assiste : Cyril SAINT CRICQ (**Secrétaire de séance – non-membre**)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de DEUX jours francs à compter de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux FFF et de l'article 34.3 des Règlements Généraux du District des Pyrénées-Atlantiques, s'agissant d'un litige concernant une rencontre de Coupe, droit d'examen au tarif de la Ligue en vigueur.

La séance tenue au District est ouverte à 17h30.

Appel n°15 du club de BAYONNE CROISES SAINT-ANDRE d'une décision de la Commission Départementale de Litiges et Contentieux en date du 2/05/2023 :

**Match 25797820 MOURENNOIS AVENIR / BAYONNE CROISES SAINT-ANDRE
COUPE DES PYRENEES du 15/04/2023**

La Commission,
Jugeant en appel,

Ayant pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après étude de toutes les pièces versées au dossier que les parties en présence ont au préalable eu la possibilité de consulter,
Après vérification des identités, rappel de la procédure,

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur le Président du club de BAYONNE CROISES SAINT-ANDRE, BARTHEU Pierre, représenté,

Après audition prévue à 18H15 de :

Représentant MOURENNOIS AVENIR :
- Monsieur le Président du club, FADILI Badr,
- M. PACE Bruno, Vice-Président,

Représentant BAYONNE CROISES :
- M. MERCADIER Bruno, dirigeant, représentant le Président du club,
- M. CABOT Lionel, directeur sportif,

Officiel : M. BURGUBURU Jean-Claude, arbitre central



Jugeant en appel,

La Commission,

Considérant la mise en ligne de la décision de première instance en date du 4 mai 2023,

Considérant le procès-verbal de la commission de première instance dont les clubs ont eu connaissance, dont, en accord avec les parties en présence, il n'a pas été fait relecture,

Considérant la réception de la demande d'appel adressée par le club de BAYONNE CROISES SAINT-ANDRE par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle le même jour en date du 4 mai 2023.

Considérant les dispositions de l'article 3.4.2.1 Annexe 2 des Règlements Généraux FFF, sur décision motivée et notifiée aux intéressés du Président de la Commission d'Appel, les délais de convocation ont été réduits ; Toutes les parties en présence reconnaissent avoir été informées de la situation et ne s'opposent pas à la tenue des auditions dans ces conditions,

Considérant le délai entre la demande d'évocation initiale et la tenue des présentes auditions permettant à chaque club d'avoir disposé d'un temps suffisant pour préparer et organiser leur argumentation,

Considérant que M. MERCADIER, dirigeant du club de de **BAYONNE CROISES SAINT ANDRE représentant l'appelant, ouvrant les débats** :

- explique qu'il confirme que tous les éléments ont été apportés et débattus lors des auditions de première instance ;
- indique avoir envoyé un mail au nom du club pour expliquer et préciser les faits ;
- précise que ce selon lui, le « bug » de la tablette le jour de la rencontre a été occulté ;
- rappelle que la Commission Litiges et Contentieux a écarté la fraude ;
- indique que l'erreur sur la composition de l'équipe de MOURENX a été relevée par l'appel des joueurs (contrôle d'identité) correctement effectué ;
- explique que cet appel pour son équipe n'a pas été correctement réalisé ;
- mentionne ainsi que son équipe n'a pas eu la même chance de modifier sa composition sur la FMI ;
- relate que son capitaine n'a pas pu contrôler de nouveau la tablette après la modification suite à l'erreur relevée à MOURENX ;
- confirme que M. GOUNIN a bien donné son nom lors de l'appel ;

Considérant que M. BURGUBURU, arbitre officiel de la rencontre :

- confirme que M. GOUNIN était bien présent et a pris part à la rencontre avec le numéro 9 ;
- confirme que M. FERNANDEZ LARRANAGA n'était pas présent ;
- atteste formellement ces deux points ;
- précise avoir vu le visage de M. FERNANDEZ LARRANAGA pour la première fois dans le cadre de la procédure ;
- confirme l'ensemble des éléments apportés dans son rapport et lors des auditions de première instance ;



Considérant que M. CABOT, Directeur sportif du club de BAYONNE CROISES SAINT-ANDRE :

- explique reconnaître qu'une erreur humaine a été commise lors de l'établissement de la FMI ;
- indique que lors de l'appel des joueurs de son équipe, le nom plus le prénom ont été donné par M. GOUNIN mais que la différence sur la FMI n'avait pas été relevée par l'arbitre ;
- précise qu'il est impossible que les faits relèvent de la tricherie eut-égard à la communication du club autour du match auprès des médias et des réseaux sociaux ;
- rappelle l'absence de chance de son club de pouvoir modifier la tablette lors du contrôle d'identité ;

En fin de séance, le représentant de l'appelant BAYONNE CROISES SAINT-ANDRE, ayant conclu les débats, aucun autre élément n'est apporté après son intervention.

La Commission,

Considérant le courriel envoyé par le club de MOURENNOIS AVENIR au District des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2023 : « A l'attention de la commission des contentieux et litiges COPIE A BAYONNE CROISES Je soussigné Badr FACILI, Président de l'Avenir Mourennois (518032) demande l'évocation avant homologation du match de Coupe des PYRENEES (...) pose des réserves sur le joueur numéro 9 (...) pour les motifs suivants :

- fraude sur l'identité du joueur
- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match (...) »

Considérant les éléments versés au dossier de première instance,

Considérant le dossier objet du présent présentant des similitudes quant à la nature des faits avec celui traité par la Commission Régionale d'Appel du 28 mars 2023,

Considérant la décision de la Commission Régionale d'Appel motivée notamment par le fait qu'aucun officiel de la rencontre concernée n'avait été en capacité d'affirmer qu'il s'agissait bien d'une erreur d'inscription sur la FMI et donc de certifier l'identité du joueur qui avait effectivement pris part à ladite rencontre,

Considérant dès lors que la Commission Départementale d'Appel entend s'appuyer sur cette décision pour motiver la sienne,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;



- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. (...) »*,

Considérant qu'aux termes de l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il est indiqué : « 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve (...) »

Considérant également les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquels : « (...) Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. (...) Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. (...) »

Considérant les éléments du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, ses déclarations lors des auditions de première instance corroborées lors des auditions en appel,

Considérant que l'arbitre officiel admet ne pas avoir été en mesure de procéder de manière efficiente à la vérification d'identité prévue à l'Article - 141 qui dispose « 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs (...) ».

Considérant, les éléments du rapport de l'arbitre relatifs à la procédure de contrôle, confirmés lors des auditions, précisant « je reconnais un manque de vigilance de ma part pour le numéro 9 ».

Considérant qu'en l'espèce, l'arbitre officiel de la rencontre est en capacité d'affirmer qu'il s'agissait bien d'une erreur d'inscription sur la FMI et donc de certifier que ce n'est pas M. FERNANDEZ LARRANAGA Julien mais bien M. GOUNIN Clément qui a effectivement pris part à la rencontre,

Considérant qu'il est avéré et par ailleurs non contesté que M. FERNANDEZ LARRANAGA Julien a bien été inscrit sur la FMI de la rencontre objet du litige,

Considérant qu'en l'espèce, l'arbitre officiel de la rencontre est en capacité d'affirmer et donc de certifier que M. FERNANDEZ LARRANAGA Julien n'a aucunement pris part à la rencontre,

Considérant l'ensemble de ces déclarations rentrant dans le cadre des dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant cette erreur pouvant relever « d'une information erronée » tel que mentionné à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,



Considérant aux termes de ce même article qu'« *il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements* »,

Considérant le rapport de l'officiel de la rencontre et les précisions sans ambiguïté apportées lors des différentes auditions,

Considérant dès lors qu'il convient de lever le premier motif d'évocation consistant en la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Considérant l'absence de tentative de fraude reconnue par l'ensemble des parties en présence, se traduisant par une erreur consistant à commettre une autre infraction potentielle,

Considérant la seconde demande d'évocation du club **AVENIR MOURENNOIS** par courriel envoyé au District des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 avril 2023 : « *A l'attention de la commission des contentieux et litiges COPIE A BAYONNE CROISES*

Je soussigné Badr FACILI, Président de l'Avenir Mourennois (518032) demande l'évocation supplémentaire avant homologation du match de Coupe des PYRENEES (...) pose des réserves sur le joueur numéro 9 (...) pour le motif suivant :

- licencié suspendu inscrit sur la feuille de match (...) »

Considérant le dépôt de cette demande avant homologation de la rencontre et respectant les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, déclarée recevable sur la forme,

Considérant l'infraction dénoncée relevant des dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant l'infraction matérialisée par l'inscription du joueur concerné sur le « *support de la feuille de match* » relevant des dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les précédentes conclusions concernant la première évocation, tirées de l'application des dispositions des articles 139 bis et 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquels : « *(...) il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I.* »,

Considérant dès lors l'inscription de M. FERNANDEZ LARRANAGA Julien fortuite et relevant d'une inversion involontaire,

Considérant ces faits reconnus et validés par l'arbitre officiel dans le cadre des dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que cette même situation aurait pu être régularisée à l'occasion du contrôle d'identité s'il avait pu se dérouler dans des conditions conformes,



**Par ces motifs,
Décide :**

De réformer la décision de première instance.

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-5 en faveur de BAYONNE CROISES SAINT-ANDRE).

Amendes et frais liés à la procédure :

Pas de frais de procédure en Appel.

Frais de déplacement des officiels auditionnés à la charge du District (Article 182 des Règlements Généraux)

Les droits des demandes d'évocation précédemment portés au débit du club CROISES BAYONNE SAINT-ANDRE sont annulés.

Toutes les décisions ayant été prises par les seuls membres de la Commission dont la composition est conforme aux règlements en vigueur et après délibération.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président de la Commission,

Y. ALLONGUE

Le Secrétaire de séance,

C. SAINT-CRICQ